

Travaux en cours pour la validation du SCOT (Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale) et la préparation de la révision du PLU de Lege Cap Ferret de juillet 2019.

Dans ce contexte, le CODEPPI porte à votre connaissance des incohérences et manquements qui nuisent aux intérêts des habitants de la commune.
Le document joint élaboré par le CODEPPI (Patrick Du Fau de Lamothe, membre du Bureau) est contributif aux procédures de recours potentielles envisagées par la Coordination environnementale du Bassin d'Arcachon - CEBA

Elle est réduite aux faits concernant Lege Cap Ferret et la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord -COBAN

o o o o o o o o o o o

La question de l'alimentation en eau potable a été largement soulevée par nombre de personnes publiques associées consultées dans le cadre de l'élaboration du SCOT du Bassin d'Arcachon sans que, in fine, le SCOT ne réponde aux demandes exprimées.

En matière d'alimentation en eau potable, Le SCOT ne comprend qu'une seule prescription :

Prescription 32

Dans le cadre de leur élaboration ou révision, les PLU(i) doivent s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable avec les perspectives démographiques liées au développement urbain attendu dans le rapport de présentation.
Les communes associent systématiquement les collectivités ayant la compétence « eau potable » afin de s'assurer de la compatibilité entre les besoins futurs et la ressource à l'échelle du territoire couvert.

Il est extrêmement curieux de voir le SCOT prescrire aux PLU(i) (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – cas spécifique au Val de Leyre) de « s'assurer de la compatibilité entre les besoins futurs et la ressource à l'échelle du territoire couvert » et dans le même temps ne pas le faire pour lui-même.

On ne peut que s'étonner de l'absence totale de simulation aux horizons du SCOT, 2030 et 2040. L'exercice n'est guère compliqué, les données sont largement disponibles. Peut-être faut-il voir dans cette absence totale de prévisions, la volonté de ne pas montrer le déficit de ressources en eau suggéré par plusieurs personnes publiques associées dont l'État et la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Dans sa contribution, l'État indique :

- Eau potable

Le SCoT est peu prescriptif en la matière et une seule prescription lui est consacrée. Ainsi la prescription 23 renvoie les communes vers les collectivités ayant la gestion de l'eau potable. Or il ressort du SCoT d'adapter son projet aux capacités du territoire notamment en eau potable.

Dans le cadre de son lien de compatibilité avec le SAGE Nappes Profondes de la Gironde, le SCoT doit fixer des objectifs de développement qui permettent de respecter les volumes maximums prélevables suivant les objectifs des unités de gestion du territoire :

– l'unité de gestion littoral, non déficitaire, mais pour laquelle un point de vigilance doit être porté sur la nappe de l'Éocène, sur laquelle la pression est proche du volume maximum prélevable ;

– l'unité centre, déficitaire sur les nappes de l'Éocène et du Campano-Maastrichien. Cette unité est à l'équilibre sur la nappe de l'Oligocène ;

– l'unité de gestion Sud (Saint-Magne), non déficitaire.

Il est important que le SCoT décrive la corrélation entre les projets d'urbanisation et les autorisations de prélèvement en vigueur, qui ne seront pas augmentées, et s'assure de bien respecter la réglementation. En particulier, les prélèvements ne doivent pas augmenter dans les unités de gestion à l'équilibre, et être réduites dans les unités de gestion déficientes.

De même, les indicateurs de suivi devront également porter sur le suivi des prélèvements d'eau potable et de s'assurer de ne pas atteindre les capacités maximales.

Plus particulièrement, le SCoT traite peu de la question de l'accès à l'eau potable en période estivale. Cette problématique est évoquée dans l'État initial de l'environnement (p 130) mais n'est pas évaluée. En introduction du volet loi littoral, la DOO indique que le territoire compte alors jusqu'à 400 000 résidents soit déjà le double de sa population projetée en 2040, et sollicite certainement déjà au maximum les capacités du territoire. Cette problématique doit être traitée à l'égard de son ampleur dans l'ensemble des documents du SCoT.

L'État :

1. veut une description de la corrélation entre les projets d'urbanisation et les autorisations en vigueur ;
2. précise qu'elles ne seront pas augmentées et réclame des indicateurs de suivi pour s'assurer de ne pas atteindre les capacités maximales ;
3. relève l'absence de prise en compte des variations saisonnières liées à l'afflux touristique sur la disponibilité de la ressource.

Sur ces trois points, entre le SCOT « arrêté » en mai 2023 et le SCOT « adopté » en janvier 2024, aucune réponse ne sera apportée aux demandes légitimes de l'État.

La gestion de l'eau potable sur le territoire couvert par le SCOT est de la compétence des trois intercommunalités, COBAN, COBAS et Val de l'Eyre. Toutefois, tous les services sont délégués à des concessionnaires privés. Tous les contrats sont du type : « Plus le délégataire vend d'eau, plus il gagne d'argent ».

Si depuis longtemps la COBAS administre le service sur son territoire, la prise de compétence remonte au 1^{er} janvier 2020 pour la COBAN et le Val de l'Eyre. De sorte que sur ces derniers territoires l'harmonisation est loin d'être achevée, que l'absence d'interconnexions ne facilite pas la gestion des services. Elles seront longues et coûteuses à mettre en œuvre sans compter qu'elles ne sont pas toujours efficaces.

Ainsi en 2023, la commune de Lège Cap Ferret, qui faisait venir près de 200 000 m³ d'eau, annuellement, de la commune voisine d'Arès, y a renoncé, reportant sur ses propres forages, déjà déficitaires, ses besoins.

Ainsi, sur la base des rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau, adoptés chaque année, par délibération des assemblées communautaires, il est possible d'établir les prévisions de besoins induits par les projets d'urbanisation prévus par le SCOT.

COBAN : de déficits en déficits (Communauté d'appartenance de Lège Cap Ferret)

Les données et simulations sont reportées dans le tableau ci-après :

COBAN									
		Selon RPQS 2022 COBAN		Selon SCOT		Selon SCOT			
En m3		2022		2030		2040			
		Volumes	m3 /abonné	Volumes	m3/abonné	Volumes	m3/abonné		
1	Nombre d'abonnés 2022	46 963		46 963		46 963			
2	Abonnés supplémentaires à 2030			7 648		7 648			
3	Abonnés supplémentaires 2031 à 2040					5 989			
		46 963		54 611		60 600			
4	Volumes prélevés	7 079 286	157	8 342 771	153	8 678 736	143		
5	Besoins station	-130 600	-1,8%	-153 909	-1,8%	-160 107	-1,8%		
6	Volumes produits	6 948 686		8 191 650		8 518 629			
7	Achat d'eau	288 572		0		0			
8	Mis en distribution	7 237 258	154	8 191 650	150	8 518 629	141		
9	Pertes	1 454 689	20,1%	1 474 497	18%	1 064 829	12,5%		
10	Volume consommé	5 782 569	123	6 717 153	123	7 453 800	123		
11	Rendement de distribution	79,9%		82%		87,5%			
12	Volumes prélevés autorisés	6 633 000	100,0%	7 810 000	100,0%	7 810 000	100,0%		
4	Volumes prélevés	7 079 286	106,7%	8 342 771	106,8%	8 678 736	111,1%		
13	Écart à l'autorisation	446 286	6,7%	532 771	6,8%	868 736	11,1%		
14	Volumes prélevés par abonnés	157		153		143			
15	Dépassement en nombre d'abonné	2 843		3 487		6 066			
2	Prévision SCOT			7 648		13 547			
16	% d'abonnés excédentaires/au SCOT			46%		45%			

La COBAN est alimentée par 20 forages, sept étaient déficitaires en 2022. Sept communes sur les huit de la COBAN ne respectaient pas leurs autorisations. **La commune la plus touristique, Lège – Cap Ferret, entre 2009 et 2023, soit sur 14 ans, pour 5 forages plus le total, soit au total sur 14 x 6 mesures= 84, n'a pas respectée 55 fois, soit dans 65% des cas, les plafonds d'autorisation.**

Or, l'urbanisation proposée par le SCOT va dans le même sens que la politique suivie, depuis des années, par la commune de Lège – Cap Ferret.

1 – 1 Une situation de départ, 2022, déficitaire

Les arrêtés en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022, évalués au niveau communal n'autorisaient que 6 633 000 m3. Avec 7 079 286 m3, les prélèvements dépassaient les autorisations. Le dépassement représentait les prélèvements de 2 843 abonnés sur un total de 46 963.

1 -2 De 2022 à 2040, le déficit ne fait que s'accroître

À l'exception du forage de Lubec pour la commune d'Audenge, le nouvel arrêté en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 n'a accordé aucune augmentation des prélèvements autorisés. En, raison d'un mode de calcul intercommunal et non plus uniquement communal, le plafond de l'autorisation a augmenté pour atteindre 7 810 000 m3.

Pour respecter le plafond réglementaire, la COBAN ne pourrait pas approvisionner en eau, 3 487 des 7 648 nouveaux logements attendus en 2030.

En 2040, ce serait 6 066 logements sur les 13 547 nouvelles habitations prévues par le SCOT qui devraient ne pas être alimentées en eau pour respecter l'autorisation.

De plus, deux points méritent attention :

1. Les simulations sont faites avec une efficacité à 100 %, c'est à dire comme si le plafond, pouvait être respecté. Il est des périodes où les forages sont moins sollicités, ne permettant un report sur d'autres périodes ;
2. Les simulations faites ne tiennent pas compte des consommations des activités économiques liées à l'arrivée de nouveaux habitants.

Au total, il est démontré que la COBAN ne peut répondre, en respectant, ses autorisations, à la demande en eau générée par l'arrivée des populations prévues.

o o o o o o o o o o

CONCLUSION (pour l'analyse portant sur l'ensemble du territoire couvert par le SCOT

L'insistance des personnes publiques associées, de l'État et la MRAE en particulier, à demander la démonstration d'une compatibilité entre les besoins futurs en eau potable de 30 631 logements supplémentaires, sans oublier ceux des activités économiques qui les accompagneront était justifiée.

Il est largement démontré, toutes les données étant disponibles, que le territoire du SCOT ne peut faire face aux besoins induits par le SCOT, sans compter les conséquences provoquées par les évolutions climatiques.

Sachant que les autorisations de prélèvement, très récentes, fin 2022, ne seront pas revues à la hausse, il est confirmé, qu'en l'état, le SCOT n'est pas compatible avec la ressource disponible, sans compter que l'évolution de la qualité de la ressource risque de ne pas être favorable.